

ARTICLE III : Les rencontres sportives (matches) s'articulent exclusivement autour de l'éthique de l'amitié sportive, qu'il s'agisse aussi bien de rencontres traditionnelles entre deux clubs, que de rencontres regroupant un nombre important de clubs, sous forme de Tournois (Festivals), par exemple. Dans tous les cas il ne peut s'agir que de rencontres amicales (au sens traditionnel, comme au sens sportif du terme).

ARTICLE IV : En aucun cas la victoire, en termes de résultat de matches, ne devra constituer une priorité. Lors des tournois cette « victoire » devra tenir compte du résultat sportif pour 60% et de l'esprit témoigné par l'équipe et autres critères pour 40%.

ARTICLE V : Dans les rencontres sportives les clubs devront respecter les règles de jeu telles qu'adoptées par l'U.F.A.R., celles-ci étant établies afin de réduire au maximum les risques d'accidents, chaque joueur cependant acceptant les risques normaux liés à la pratique du Rugby, tout aléa lié à un accident ne pouvant être évité.

Ces règles de jeu sont jointes en annexe au présent règlement. Elles devront être communiquées aux arbitres chargés de diriger les matches.

ARTICLE VI : Tous les Clubs devront respecter les dispositions de la Loi du 16 juillet 1984 modifiée par la Loi N° 2000-67 du 6 juillet 2000, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (articles 37 et 38 en particulier), souscrire tous contrats d'assurance nécessaires ; l'U.F.A.R. dont la mission se situe au niveau de l'animation et de la coordination, ne pouvant avoir de Responsabilité Civile engagée d'une quelque façon que ce soit.